

**Décision n° 2018-124**

Avis conforme sur travaux, constructions et installations  
en cœur de parc soumis à autorisation d'urbanisme

N° de procédure (DP - PC) : DP 06020 18 M 0005 Pétitionnaire : COMMUNE DE LA BOLLENE-VESUBIE Nature de la demande : construction d'une cabane pastorale Localisation : baisse de Saint-Véran, parcelle n°70 section A commune de la Bollène-Vésubie
--

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L. 331-26, R.331-19 et R.331-67

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L122-1 et suivants, R423-62, R424-17 et R424-17

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment son article 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14 et 17 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la déclaration préalable DP 06020 18 M 0005, enregistrée en mairie le 27 mars 2018,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 25 avril 2018,

Considérant que les travaux présentés à la déclaration préalable ont pour objectif la construction d'une nouvelle cabane pastorale au sein de l'unité pastorale de l'Ortiguier – baisse de Saint Véran,

Considérant que par sa localisation centrale, cette construction répond parfaitement à l'objectif d'amélioration du gardiennage du troupeau compte-tenu de la configuration des reliefs, de la position des deux cabanes pré-existantes et de la présence continue d'une meute de loups sur le secteur,

Considérant que par sa localisation centrale, cette construction va également permettre un gestion plus fine des ressources fourragères de l'alpage en tenant compte des enjeux naturalistes qui en dépendent (présence du Tétrasyre et de la Gentiane de Ligurie),

Considérant que le projet a fait l'objet d'un accompagnement technique des services du Parc national du Mercantour, dans le cadre de son engagement à contribuer activement à l'amélioration des infrastructures pastorales, des conditions de gardiennage des troupeaux et des conditions de vie sur les alpages situés dans le cœur,

Considérant toutefois que la localisation précise du projet de cabane – ancienne carrière potentiellement liée à la construction de la ligne Maginot – implique quelques précautions archéologiques lors de la mise en œuvre des travaux,

Décide :

#### Article 1:

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour donne un avis favorable à la construction d'une cabane pastorale dans le cœur du Parc national, au niveau de la parcelle n°70 section A de la commune de la Bollène-Vésubie, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.

#### Article 2 :

Cet avis favorable est assorti des prescriptions particulières suivantes, à la charge du pétitionnaire :

##### *Prescriptions générales*

2.1. Les travaux de construction seront réalisés conformément à l'avant-projet sommaire annexé au dossier de déclaration préalable.

2.2. Le pétitionnaire est tenu d'organiser avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour, une réunion préalable à la mise en place du chantier et une réunion de récolement à l'issue du chantier.

→ contact service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15

chef du S.T – LOUVET Sébastien ([sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr](mailto:sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr))

adjoint du S.T - PARDI Jean-Luc ([jean-luc.pardi@mercantour-parcnational.fr](mailto:jean-luc.pardi@mercantour-parcnational.fr))

2.3. L'ensemble des maçonneries, notamment pour les fondations, seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- pose et séchage au sec, hors période de pluie ou après dérivation des écoulements naturels existants ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans le cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.4. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus, y compris les boues de décantation et résidus de mortier et d'enduit, devront être intégralement collectés et évacués vers les filières de retraitement dûment autorisées. Tout brûlage est interdit dans le cœur du parc national.

##### *Prescriptions liées à la construction de la cabane et de ses annexes*

2.5. Au sein de l'ancienne carrière et notamment à l'occasion des creusements nécessaires à l'implantation des plots de fondation et du drain périphérique, toute découverte fortuite de matériel militaire ou d'éléments métalliques devra faire l'objet d'une mise en réserve sur site, en-dehors de l'emprise des travaux. Le pétitionnaire ou son sous-traitant est tenu d'en informer les représentants du Parc national du Mercantour ; ces derniers seront chargés d'en établir la liste documentée.

2.6. Le produit des creusements sera régalié sur les pourtours immédiats des fondations, des cuves et du drain, sans tassement.

2.7. La toiture de la cabane devra être réalisée en bac acier de teinte gris, mat et foncé. Les éléments de gouttière et d'évacuation de cheminée seront constitués d'éléments en inox teintés dans la masse de teinte sombre (noir, gris) et mat

2.8. L'isolation thermique de la cabane sera réalisée en matériaux naturels, recyclables ou biodégradables.

2.9 L'ossature, les bardages de façade et de cuve ainsi que les huisseries seront réalisées en bois ; si ceux-ci sont traités, ils devront l'être avec des produits naturels.

2.10 Le pourtour du vide sanitaire situé sous la cabane sera intégralement dissimulé par un empilement de pierres sèches prélevées localement

*Prescriptions liées à la gestion des rejets d'eaux usées*

2.11. Une cuve de filtrage biologique sera installée en vue de traiter les eaux grises générées par l'utilisation de la cabane pastorale. Cette cuve sera accolée à la cabane et dissimulée derrière un habillage bois de même facture que celle des cuves semi-enterrées.

2.12. Le rejet de la cuve de filtrage sera collecté au niveau du drain périphérique à la cabane et évacué par l'exutoire de celui-ci.

Article 3 :

Le présent avis conforme sera automatiquement caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, la copie de la déclaration de commencement de travaux.

Article 4 :

Le présent avis conforme ne vaut autorisation de survol du cœur de parc national à moins de 1000 m du sol par un aéronef motorisé.

Les héliportages nécessaires notamment à l'acheminement des matériaux, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Les agents du Parc national du Mercantour ainsi que les agents assermentés et commissionnés compétents en la matière sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie du présent avis sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition desdits agents.

Article 6 :

Le présent avis conforme n'exonère pas des éventuelles autres autorisations qui peuvent être requises au titre de la réglementation du cœur du Parc national, ou des autres réglementations en vigueur.

Cet avis conforme ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, les espèces sauvages, le paysage et le caractère du cœur de parc ; il ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière, notamment en cas d'accident.

Article 7 :

Le non respect des dispositions du présent avis ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 25 avril 2018

Le Directeur du  
Paro national du Mercantour  
**CHRISTOPHE VIRET**